

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et Comp^{tes} Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences solennelles des 17 et 24 juin.

Nous avons rendu compte d'une question de légitimation, qui avait été renvoyée en audience solennelle. Une cause, dont les faits sont très différens, la précède au rôle de la grande audience. Voici les circonstances qui résultent des plaidoiries respectives qui ont eu lieu dans deux séances.

Marie-Eugénie Vrain, demeurant chez son père, riche cultivateur de la commune de Lavan, près Saint-Fargeau, département de l'Yonne, et propriétaire du domaine dit des Chalmis, mit au monde, le 6 janvier 1799, un enfant naturel auquel fut donné le nom de Jean, et qui fut présenté à l'état civil comme né d'un père inconnu. La voix publique attribuait cette paternité à un jeune valet de ferme, âgé de dix-huit ans, nommé Paul Bertonneau.

Deux années après, le 8 juillet 1801, Eugénie Vrain et Bertonneau contractèrent mariage, mais au lieu de reconnaître et de légitimer l'enfant que l'on supposait être issu de leur commerce, ils se contentèrent de l'adopter par un acte séparé de l'acte de célébration du mariage et dans les formes autorisées par la législation du temps.

La dame Bertonneau est décédée en 1805 après avoir donné le jour à un enfant, lequel a reçu le prénom de Laurent. Sa succession a été recueillie par les deux frères, et leur père a stipulé à l'inventaire dans l'intérêt de ses deux enfans mineurs. Laurent Bertonneau est mort lui-même en 1809. Si Paul Bertonneau était fils légitime, il devait partager avec son père la succession de Laurent. S'il n'était que fils adoptif, il était exclu de ce partage, et toute la fortune de Laurent revenait au père. Paul Bertonneau n'hésita pas à s'approprier la totalité de la succession en déclarant que Jean n'était qu'un fils naturel.

M. Jean Vrain, frère de la dame Bertonneau, devint acquéreur des droits successifs de l'un et de l'autre.

Cette acquisition est devenue, entre Jean Bertonneau et Jean Vrain, l'objet d'un procès très compliqué devant le Tribunal de Joigny. La cession faite par Jean était attaquée par divers motifs et entre autres par ce moyen que Jean Vrain, étant subrogé-tuteur, s'était rendu acquéreur des droits de son pupille, après la majorité de celui-ci, il est vrai, mais avant de lui avoir rendu son compte de tutelle, ce qui entraînait la nullité de l'acte passé entre eux au mois de février 1821. Mais une question plus grave s'élevait, celle de savoir si Paul Bertonneau devait être regardé seulement comme enfant de l'adoption, ou si les actes passés par ses père et mère lui donnaient la qualité de fils légitime.

Les premiers juges ont résolu affirmativement cette dernière question; ils ont déclaré que les circonstances de la cause et notamment l'acte d'adoption passé le jour même de la célébration du mariage équivalait à une reconnaissance formelle de la paternité de Paul Bertonneau et ils ont pensé que le mariage subséquent, contracté antérieurement au Code civil, suffisait pour opérer la légitimation. Le même jugement déclare nul le traité de 1821 et ordonne qu'il sera procédé au partage du domaine des Chalmis, objet du litige.

M^e Delangle a attaqué cette décision dans l'intérêt de

Jean Vrain, et il s'est attaché à démontrer que, même d'après la législation en vigueur à l'époque de 1799, rien ne pouvait suppléer à la reconnaissance formelle exigée pour constater la filiation d'un enfant naturel.

M^e Devesvres, avocat de Jean Bertonneau, a soutenu le système contraire. Il a de plus présenté des fins de non-recevoir contre la dénégation que fait aujourd'hui Jean Vrain de la filiation légitime de Paul Bertonneau, après que toute la famille l'a formellement reconnue.

M. de Broé, avocat-général, portera la parole à l'audience de samedi prochain.

COUR D'ASSISES.

La Cour d'assises de Paris jugera jeudi prochain, 29 juin, les nommés Joseph Tétard, âgé de 22 ans, ouvrier maçon, accusé d'homicide avec préméditation, suivi de vol, et Victoire Croisette, âgée de vingt ans, ouvrière en schalls, accusée d'avoir sciemment recélé tout ou partie de l'argent et des objets volés.

Voici un extrait de l'acte d'accusation :

La veuve Dancel était propriétaire d'une maison où elle demeurait, rue Beauregard, n^o 16. Le 1^{er} janvier dernier, vers neuf heures du matin, le portier s'aperçut qu'elle n'avait pas paru depuis le 30 décembre à midi; il alla aussitôt en prévenir le sieur Lebeau, frère de cette veuve, et celui-ci se rendit chez le commissaire de police, qui fit ouvrir la porte de l'appartement.

On trouva dans la seconde chambre le cadavre de la veuve Dancel, étendu sur le carreau, non loin du lit et baigné dans son sang. Il était vêtu des habits que portait ordinairement la victime; seulement, la coiffe était hors de la tête. A côté, sur une chaise, étaient les clefs du secrétaire, de la commode et de l'armoire, attachées ensemble avec un ruban. Le bas du secrétaire avait été forcé. On présuma qu'avant l'effraction il renfermait de l'argent. L'un des héritiers a déclaré que la défunte devait avoir 15,000 fr. environ en espèces. Les tiroirs de la commode étaient intacts, et dans l'un d'eux se trouvaient trois sacs contenant 5,886 fr. Il y avait aussi dans la chambre un panier d'argenterie en évidence.

Les médecins, appelés pour examiner le cadavre, découvrirent sur le cou cinq blessures profondes qui avaient été faites avec un instrument pointu et tranchant, tel qu'un couteau; ils remarquèrent que les coups avaient été portés avec la plus grande violence.

Des soupçons, reconnus faux par la suite, se portèrent d'abord sur plusieurs parens de la veuve Dancel. Toutes les recherches restèrent sans résultat.

Mais, le 18 février, la fille Victoire Croisette, occupée comme ouvrière et comme femme de ménage chez la femme Chaix, et habitant la maison de la défunte, s'étant trouvée mal chez sa maîtresse, parut inquiète et troublée. En revenant à elle, elle disait qu'elle voulait voir sa mère. On présuma que cette fille était enceinte; elle déclara que ce n'était point là le motif de ses chagrins. On lui demanda alors s'ils seraient occasionés par l'assassinat de la veuve Dancel. Elle se mit à pleurer, hésita et répondit enfin que c'était là en effet la cause de ses inquiétudes, et que, dans quelques jours, elle et son ami Joseph Tétard devaient paraître devant un juge de paix au sujet de cette affaire.

Le lendemain, elle vint le matin, comme de coutume, chez la femme Chaix. Questionnée de nouveau, elle répondit qu'elle était disposée à révéler au commissaire de police tout ce qu'elle savait sur l'assassinat. Elle sortit en disant qu'elle allait se rendre au bureau de ce commissaire; mais elle alla chez Joseph Tétard, et en rentrant, elle annonça que le secrétaire du commissaire lui avait dit qu'elle n'avait rien à craindre, ni elle, ni son mari.

La femme Chaix, frappée de l'agitation de Victoire Croisette et convaincue de ses mensonges, en rendit compte au commissaire de police, qui se transporta à la demeure de cette fille et la questionna. Elle répéta les mêmes mensonges et fut arrêtée. Le lendemain, cédant aux instances de la femme Chaix, elle déclara que Tétard était l'auteur de l'assassinat; elle fit ensuite cet aveu avec détails devant le commissaire de police. Elle l'a renouvelé depuis devant le juge d'instruction et en présence de Tétard, avec qui elle a été confrontée. Voici le résumé de ses révélations.

Le vendredi, 30 décembre, entre six et sept heures du soir, Tétard, avec qui elle était liée intimement depuis cinq ou six mois, alla la chercher chez la femme Chaix et la ramena dans sa chambre. Là, étant seul avec elle, il lui parla de nouveau du désir qu'il avait de l'épouser et lui communiqua le projet qu'il avait formé, pour satisfaire ce désir, de tuer la veuve Dancel et de lui voler son argent. Croisette s'efforça de le détourner d'un projet si criminel.

Vers sept heures et demie elle sortit pour acheter quelques provisions. A son retour, elle ne trouva plus Tétard. Au bout d'un quart d'heure, il revint. Il était tout pâle; il avait les mains ensanglantées et un petit paquet enveloppé d'une robe d'indienne sous son bras.

Tétard lui apprit alors qu'il venait de tuer la veuve Dancel de trois coups de couteau; qu'elle était ivre et n'avait poussé aucun cri quand il l'avait frappée; que pour aller saccager le secrétaire, il avait été forcé de passer sur le cadavre de la femme Dancel, qui se débattait encore; qu'il avait pris dans le secrétaire 8000 fr. en or, enveloppés dans du papier et 1000 fr. dans un sac. Il défit en sa présence un rouleau de pièces d'or long comme le doigt, tira de sa poche une montre d'argent qu'il lui offrit; mais qu'elle ne voulut pas accepter, enferma le tout à clé dans une cassette à elle appartenant, et la plaça ensuite sous le lit de la fille Croisette, et mit la clé dans sa poche. En arrivant, il s'était lavé les mains avec du savon dans une soupière.

Sur les dix heures du soir il se retira en recommandant le plus profond secret à cette fille, en lui assurant qu'il n'y avait aucun danger à courir puisqu'elle seule était dans le secret du crime, et en lui promettant de venir la voir le surlendemain dimanche. Il ne revint que le lundi. Ce jour-là, tous les deux furent se promener en voiture à la barrière Rochechouart où ils restèrent une heure et demie chez la femme Terriat, épicière.

Le mardi, vers sept heures du matin, Tétard emporta la cassette. Le lendemain mercredi, Victoire le rencontra rue Rochechouart, et lui apprit que ce jour même on faisait dans la maison une perquisition chez tous les locataires, en lui recommandant de ne pas venir la voir. A cette nouvelle, il s'écria: « Ai-je bien fait d'emporter la cassette? Sans cela, on aurait tout découvert. »

Plus tard, il fit présent à Croisette d'une chaîne d'or du prix de 80 fr., et la lui reprit quelque temps après en lui promettant de la lui rendre. Il lui donna aussi 20 francs pour acheter des meubles. Elle lui a entendu dire qu'il avait jeté dans la rivière le couteau dont il s'était servi pour l'assassinat, et qu'il avait vendu la clef de l'appartement à un ferrailleur.

Il ajouta qu'il avait caché la montre et l'argent dans un fossé de la plaine Saint-Denis, et une autre fois qu'il les avait envoyés dans son pays. Plusieurs fois, il l'a pressée de déménager à cause de la répugnance qu'il éprouvait à aller la voir dans la maison où l'assassinat avait été commis.

Victoire Croisette a attribué tout à-la-fois, à son attachement pour Tétard et à la crainte qu'il lui inspirait, le silence qu'elle a d'abord gardé. Le récit de cette jeune fille se trouve confirmé par plusieurs circonstances importantes, que l'instruction a constatées.

Tétard a persisté à nier sa culpabilité. Il a dit qu'il ne pouvait assigner aucune cause aux accusations atroces portées contre lui par la fille Victoire Croisette qu'il aimait et dont il était aimé.

La position de cette jeune fille, qui sera défendue par M^e Lamarquière, ne peut manquer de répandre beaucoup d'intérêt sur les débats. M^e Bautier est chargé de la défense de Tétard.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Bordeaux vient de s'occuper d'une accusation de parricide et d'assassinat, qui présente d'affreuses circonstances, et des détails fort compliqués.

Antoine Souliac habitait avec son épouse et son fils le village de Fontarnaud, près La Réole. Le 4 décembre 1820, vers le point du jour, il fut trouvé mort au lieu appelé *les Pelouses des balances*, à peu de distance du village.

Son cadavre offrait la preuve des graves violences à la suite desquelles il avait perdu la vie; les blessures qu'on y observa, rendirent évident pour tout le monde, qu'il avait été assassiné. Aucune trace de sang ne se faisait néanmoins remarquer sur ses habits, à l'exception de la partie de sa chemise qui recouvrait l'épaule droite, et du gilet de tricot qu'il portait par-dessus, qui en étaient imprégnés. Quelques gouttes de sang seulement avaient teint le lieu où gisait le cadavre, et, quoique le village de Fontarnaud en fut extrêmement rapproché, aucun bruit n'y avait été entendu durant la nuit.

Ces diverses circonstances, réunies à la position dans laquelle le corps avait été trouvé, prouvaient que Souliac n'avait pas reçu la mort à l'endroit où son cadavre avait été découvert. Tout portait, au contraire, à penser qu'on l'avait tué quand il était deshabillé, et qu'après l'avoir revêtu de ses habits, on l'avait transporté aux Pelouses des balances, pour égarer la justice.

Les premières informations firent naître des soupçons contre un vieillard nommé Raimond Bonneau, que la voix publique accusait de nourrir une forte haine contre Souliac. Des menaces que plusieurs fois il avait adressées publiquement à ce dernier augmentèrent la gravité des soupçons qui pesaient déjà sur lui, et le procureur du Roi provoqua son arrestation.

Cette procédure, dirigée seulement contre R. Bonneau, n'ayant produit aucun résultat précis, la chambre du conseil du Tribunal de la Réole déclara qu'il n'y avait lieu de continuer les poursuites dont il était l'objet.

Les choses étaient dans cet état; la justice et l'humanité déploraient l'impunité d'un tel crime, lorsqu'à la fin de 1825, quelques confidences faites par Jeanne Laprime, femme de l'un des fils de Bonneau, circulèrent dans le public et parvinrent à la connaissance de l'autorité. Ces confidences étaient de nature à réveiller toute l'attention de la justice.

Elle racontait qu'étant couchée avec son mari, dans la nuit du 3 au 4 décembre, elle s'aperçut qu'il se levait. Elle lui demanda où il allait; il répondit qu'il sortait pour satisfaire à quelque besoin. Bonneau fils aîné sortit en effet, et resta très long-temps hors de la maison. Lorsqu'il revint se coucher auprès de sa femme, celle-ci l'interrogea à plusieurs reprises avec inquiétude, pour savoir de lui d'où il venait; il finit par lui dire: « Je viens de faire quelque chose dont je me repens bien; nous venons, mon frère, Souliac fils et moi, de porter Souliac père aux Pelouses des balances; nous l'avons porté sur une civière. »

Sa femme lui ayant adressé avec indignation des questions pressantes, il lui avoua que le malheureux avait été tué avec un maillet. Depuis ce moment, Bonneau tomba dans un état d'accablement et de tristesse, et une violente affection morale développa en lui une maladie qui le conduisit au tombeau.

Bonneau père, l'un des accusés, a déclaré, dans un de ses derniers interrogatoires, que le plus jeune de ses deux fils avec lequel il couchait était également sorti dans la nuit du 3 au 4 décembre, et lui avait fait à son retour une confidence semblable.

Ces quatre individus ont comparu devant la Cour d'assises de Bordeaux : Souliac fils comme prévenu de parricide, et les autres comme auteurs ou complices d'assassinat.

Les débats ont commencé le 15 juin et se sont prolongés pendant plusieurs audiences.

M. Feuilhade de Chauvin, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation avec beaucoup de force et d'éloquence.

Souliac et Catherine Deloubis ont été défendus par M^e Lassime, jeune avocat, dont la plaidoirie a justifié les premiers succès.

M^e Desquiroix et Castéja ont défendu avec un talent distingué Bonneau père et fils.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a déclaré Bonneau père et fils non-coupables, et Souliac fils et sa mère coupables à la majorité de sept contre cinq.

La Cour s'est réunie à la majorité du jury, à l'égard de Souliac fils, et à la minorité à l'égard de la mère.

En conséquence, Souliac fils a été condamné à la peine de mort, et les trois autres accusés ont été acquittés.

Souliac a entendu son arrêt avec la même insensibilité qu'il avait constamment manifestée pendant les débats.

La Cour a ordonné que l'exécution aurait lieu sur la place du marché de Rauzan, qui est la plus rapprochée de la commune de Lugasson.

La femme Souliac, mise en liberté, traversait les fossés de l'hôtel de ville, lorsqu'elle fut reconnue par le peuple. Un cri général d'indignation s'est aussitôt fait entendre; et cette femme aurait été infailliblement victime d'un mouvement spontané de la part de la populace qui l'accablait, si M. Mazens, commissaire de police, ne lui eût fait un rempart de son corps. Elle a été conduite aussitôt à l'hôtel de ville, où elle restera provisoirement jusqu'à ce qu'elle retourne dans sa commune.

— Le Tribunal civil de Lyon a entendu le 10 juin les conclusions du ministère public dans la demande en restitution d'enfant, formée par la demoiselle Bidault, ourdisseuse, contre le sieur Richard, lieutenant-colonel en retraite (voir notre numéro 194).

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant en droit que la puissance paternelle sur les enfans naturels reconnus, appartient en concurrence au père et à la mère, tandis qu'en légitime mariage, se confondant avec la puissance maritale, elle n'appartient qu'au premier ;

» Considérant en fait qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être placé sous la garde et la surveillance de son père dans un pensionnat et uniquement à ses frais ;

» Considérant enfin que le sieur Richard doit assurer la continuité de l'éducation promise, par une garantie hypothécaire sur ses immeubles, si mieux n'aime voir l'enfant rendu à la mère ;

» Ordonne que la mineure Richard restera en la possession de son père, à la charge par lui de la laisser à ses frais dans un pensionnat, où elle pourra être visitée par ses parens sans la déplacer, à la charge par Richard de fournir hypothèque par acte authentique pour la garantie d'une rente alimentaire de 600 fr. qu'il sera tenu d'employer pour sa fille jusqu'à l'âge de vingt-un ans; autorise la mère à prendre inscription. A défaut par le père de fournir hypothèque, l'enfant sera rétabli sous la garde et en la possession de la demoiselle Bidault. Le sieur Richard condamné aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Présidence de M. Balleidier.)

Affaire du sorcier de Saint-Symphorien-le-Château.

Pierre Philibert, cultivateur à Saint-Denis-sur-Coize (Loire), a comparu le 20 juin dernier devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de plusieurs escroqueries qu'il commettait à l'aide de la réputation de sorcier que lui avait acquise la crédulité de quelques commères de Saint-Symphorien-le-Château. Voici les faits, tels qu'ils résultent de la procédure et des débats.

Les frères Fléchet, jeunes soldats de la classe de 1826,

apprennent que la femme Péret avait fait obtenir à son fils un bon numéro, il y a deux ans, par les conseils et les instructions de Philibert. La femme Péret, sur leurs instances, s'empresse de les mettre en contact avec lui. Ils le rencontrent au marché de Saint-Symphorien.

Le prétendu magicien les conduit au cabaret de Claude Eustache, et s'enferme avec eux dans une chambre particulière. Philibert leur promet de leur faire obtenir au tirage des numéros au-dessus du nombre 100, sous la condition du paiement d'une certaine somme dont la quotité, après quelques débats, est portée à 260 fr. 60 fr. sont payés de suite, à titre d'arrhes, et les 200 fr. restant doivent être déposés entre les mains d'un tiers indiqué par Philibert.

On se met à table; et après le repas, les parties se retiennent mutuellement satisfaites. Quinze jours avant le tirage, les frères Fléchet se rendent de nouveau à Saint-Symphorien; ils y trouvent Philibert avec lequel ils vont déposer entre les mains du sieur Pupier, chirurgien-dentiste, surnommé frère Pupier, la somme convenue. On retourne au cabaret, et Philibert enseigne à ses dupes le secret de vaincre le destin et d'obtenir un bon numéro. Ce secret consiste à placer trois doigts dans l'urne, en forme de triangle, de toucher trois billets l'un après l'autre et retirer le troisième rapidement, en prononçant à voix basse et les yeux baissés, les quatre mots cabalistiques suivans : *Mise, mouche, vesce, vul.* Bientôt le tirage a lieu; les frères Fléchet, qui s'étaient exercés plusieurs jours à la répétition de leurs instructions, les exécutent avec toute la fidélité possible; mais le sort en voulut autrement qu'ils l'avaient espéré. Aucun des bulletins qu'ils tirèrent de l'urne ne portait un heureux numéro. Alors les frères Fléchet, désappointés, racontent leur mésaventure. Le ministère public informe; M. Molière, juge-de-peace, est chargé d'instruire. Philibert prit la fuite, et ne fut arrêté que peu de jours avant sa traduction devant le Tribunal de police correctionnelle.

Après la lecture de la plainte, on procède à l'audition des témoins.

Moulin, âgé de vingt ans, cultivateur, dépose ce qui suit : Mon père avoit appris que Philibert promettait aux jeunes gens de leur obtenir de bons numéros. Laurent Combe nous conduisit chez lui, à ma sollicitation. Dès que je le vis, il fit monter mon père et moi dans une chambre particulière du cabaret d'Eustache. Restés seuls, il me saisit la main droite, l'examine attentivement : « Cela peut se faire, dit-il, on peut l'opérer. »

Nous fîmes venir à dîner; le marché fut conclu. Mon père donna 44 fr. d'arrhes à Philibert, et 200 fr. furent déposés entre les mains de Combe pour lui être remis, si j'obtenais un numéro au-dessus de cent. Quelques jours avant le tirage, Philibert m'apprit son secret que vous savez, et à dire : *Mise, mouche, vesce, vul.* J'appris et je répétai ma leçon du mieux que je pus; je tirai et j'attrapai le numéro 135; mais on dit à mon père que Philibert étoit un escroc et que nous étions des imbéciles, et les 200 fr. ne lui furent point comptés.

Combe, cultivateur : J'ai pour domestique la fille de la femme Péret. Elle m'annonça que sa mère connaissait un homme de Saint-Denis, qui avoit fait avoir à son frère un bon billet au tirage de la conscription, il y a deux ans. Elle ajouta que sa mère espérait bien que son frère cadet ferait la même chose que lui, parce qu'on tâche toujours de se débarrasser comme on peut. Moulin vint me voir pour apprendre d'elle le nom du sorcier. J'en plaisantais; et je ne croyais nullement aux pouvoirs surnaturels de Philibert. « Vous êtes tous des imbéciles d'y croire, dis-je à Moulin; mais que risques-tu ? s'il te demande de l'argent, quand tout sera fini, tu iras parler à M. Molière, notre juge-de-peace. Il saura bien, M. Molière, secouer ton sorcier. » Je me suis moi-même empressé de lui dénoncer ce fait.

La femme Combe : Philibert disoit que si on ne le payoit pas, il en mésarriveroit. Il jette des sorts sur les poules et sur les vaches.

Péret fils : Sur l'invitation de ma mère, Philibert vint me trouver avant le tirage. Après que je lui eus compté vingt-deux écus, moins vingt sous, il me fit la même leçon qu'aux Fléchet. Mais à moi il ne me dit que trois paroles : *Juge par*

la mouche de la grâce. Je les ai répétées sur le bocal des billets de la conscription, et j'ai attrapé un bon billet.

M. le président : Eh bien ! Philibert, qu'avez-vous à dire pour vous justifier ?

Philibert : Ma fi ! Monsieur, que voulez-vous que je dise ; je ne suis pas été chercher ces hommes-là.

M. le président : Mais vous saviez bien que vous leur voliez leur argent ?

Philibert (après un moment de silence et balbutiant) : Quand je suis été moi-même de la conscription, j'ai été avant le tirage à notre Bonne-Dame de Fourvières ; j'ai fait dire des messes ; j'ai obtenu un bon numéro. Ça s'est su dans le village. On est venu de tous les côtés me demander ma recette. Je l'ai donnée ; mais je ne recevais pas l'argent, en cas de mauvais numéros. Ça m'a réussi souvent. Ceux qui ont été heureux ont dit que j'étais un sorcier ; moi, je n'ai pas pu les empêcher de croire ce qu'ils ont voulu.

M. Boissieux, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application des dispositions de l'art. 405 du Code pénal.

M^e Menestrier, avocat : M. le président, le prévenu me fit appeler peu d'instans avant l'ouverture des débats. D'après la conversation rapide que j'eus avec lui, je pouvais croire qu'il était affecté d'une espèce de monomanie, alimentée par une superstition aveugle et stupide, heureusement peu commune. Le débat qui vient d'avoir lieu ne me laisse rien à dire.

Le Tribunal a déclaré Philibert coupable d'escroquerie, et l'a condamné à un an d'emprisonnement et aux frais ; il a en outre ordonné que les sommes escroquées seraient restituées.

PARIS, 26 juin.

La Cour royale a reçu aujourd'hui en audience solennelle et en robes rouges le serment des nouveaux juges et juges suppléans du Tribunal de commerce.

— La cause entre les enfans de M^{lle} Desmares et les héritiers de Thésignies a été remise à lundi prochain, attendu le déplacement de cinq conseillers des première et deuxième chambres civiles appelés à présider les assises du trimestre de juillet dans les départemens du ressort de la Cour.

— Pierre Joseph Delépine, âgé de seize ans, condamné à mort pour incendies, et en faveur duquel M^e Claveau, avocat, avait publié un Mémoire au Roi, vient de ressentir les effets de la clémence de Sa Majesté. Sa peine est commuée en un emprisonnement perpétuel, sans exposition ni flétrissure.

— Une des dernières séances de la Cour consistoriale à Londres a été égayée par un incident singulier. Pendant que l'on s'occupait d'un procès de divorce et que les avocats des époux articulaient leurs griefs réciproques, on vit paraître tout-à-coup à la fenêtre du rez-de-chaussée, qui était ouverte, une marchande de balais du pays de Galles, portant à la main et dans une hotte les objets de son commerce. Cette femme s'écria dans le patois de son pays : *Voulez-vous de bons balais, mes enfans ? voulez-vous des balais tout neufs ?* Les juges, les avocats et l'auditoire se sont montrés Parisiens dans cette circonstance : ils ont ri aux éclats.

— M. Croharé, conseiller à la Cour royale de Pau, vient de mourir dans un âge peu avancé. Sa carrière, malheureusement trop courte, a été utilement remplie.

— Le nommé Setier, déclaré coupable de trouble dans l'église de Francheville et d'outrage envers la force armée, a été condamné à un mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende. Deux autres prévenus dans la même affaire, ont été condamnés à 20 fr. d'amende pour simple délit d'injures, et un quatrième a été acquitté.

— Le sieur Ammonot, ancien militaire, actuellement cordonnier à Vesoul, manifesta tout-à-coup, dans la journée du 15 juin, un grand désordre d'esprit. De très bon matin, on le vit parcourir les rues de la ville en homme désespéré, se plaignant, par de longues lamentations, de l'infidélité de sa femme. Il paraît qu'une jalousie extrême l'avait conduit

à cet excès de manie. Son épouse, âgée de trente-deux ans, fit de vains efforts pour le calmer. Il consentit pourtant à se laisser saigner.

Le lendemain matin, à six heures, Ammonot annonça qu'il craignait que sa femme ne fût morte. On courut dans sa chambre, et on la trouva sans vie dans son lit. Ammonot fut arrêté et déposé dans la maison de détention. Il a été ensuite ramené près du cadavre de sa femme, au moment où on allait faire l'autopsie, et il n'a donné que des marques fort suspectes de douleur.

ANNONCES.

Les quatrième et cinquième livraisons du corps de droit français, mis en ordre et annoté par M. Galisset, vient de paraître ; on ne peut que louer le soin et l'exactitude que met l'éditeur dans la publication de cet ouvrage qui formera en 2 vol. in-8°, un recueil complet des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, senatus-consultes, réglemens, avis du conseil d'état. Ce recueil se publie par livraisons de 4 feuilles (64 pages), et se composera de 70 livraisons. Le prix de chacune d'elles est de 2 fr. 25 c. (1).

Analyse de la discussion de la loi des substitutions et du droit d'aînesse (2).

D'après ce qu'a dit M. de Villèle à la chambre des députés, il y a quelques jours, il paraît que le ministère s'occupe de recueillir des renseignemens sur le morcellement des propriétés. Le recueil des grandes discussions auxquelles cette question a donné lieu à la chambre des Pairs, a donc conservé un assez grand intérêt. D'ailleurs, ce volume contient tout ce qui a été dit sur les substitutions, qui ont été autorisées par la loi du 17 mai 1826. Cet ouvrage sera, dit-on, suivi d'un traité sur les majorats et les substitutions, par un jurisconsulte exercé.

— *Traité de assurances et des contrats à la grosse d'Emerigon*, annoté et conféré avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence des Cours ; par P. S. Boulay-Paty (de la Loire-Inférieure), ancien député au corps législatif, conseiller à la Cour royale de Rennes, auteur d'un cours de droit commercial maritime et d'un traité sur les faillites et banqueroutes, etc. ; 2 vol. in-4° d'environ 600 pag. chacun.

La livraison se fera par volume. Le prix est de 15 fr. pour les souscripteurs.

On souscrit à Paris, chez Charles-Béchet, libraire, quai des Augustins, n° 57 ; à Rennes, chez Mollicx, libraire, rue royale ; et chez tous les libraires des principales villes de France et de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 20 JUILLET.

Pel'echet, entrepr. de bâtimens, rue St.-Claude-aux-Marais, n° 10.
Bellet, id., rue Saint-Germain-des-Prés, n° 4.
Tarcy, estampeur, rue des Gravilliers, n° 52.

DU 23 JUILLET.

Dame Serais, fab. de broderies, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 1.

ASSEMBLÉES DU 26 JUILLET.

10 h.	— Dame Gérard, mde.	Ouv. du pr - v. de vér.
11 h.	— Demasure, libraire.	Concordat.
2 h.	— Lecointe.	Syndicat.
2 h. 1/4	— Carbonnel.	Id.

DU 27 JUILLET.

9 h.	— Jourdois, md. de vins.	Syndicat.
------	--------------------------	-----------

(1). A Paris, chez Leroux et Chantpie, éditeurs, et chez Santelet, libraire, place de la Bourse.

(2). Un vol. in-8° chez Christ, éditeur, rue de Seine, n° 64, et Santelet, place de la Bourse. prix : 5 fr.